



## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajouts de quatre nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique FANCY*

*de la société SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.*

*enregistrées sous les n°2021-5459, 2021-5460, 2021-5461 et 2021-5462*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms AVANCY 20 CS, GIBRITRIN, IBRIDITRIN et THRINTOBA.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	FANCY AVANCY 20 CS GIBRITRIN IBRIDITRIN THRINTOBA
<b>Type de produit</b>	Générique
<b>Titulaire</b>	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina, n°3 30006 MURCIA ESPAGNE
<b>Formulation</b>	Suspension de capsules (CS)
Contenant	200 g/L - téfluthrine
<b>Numéro d'intrant</b>	466-2020.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2210324
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le 24/12/2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Marie-Christine DE GUENIN*  
D7F05C1BB83743A...